



CHAPITRE 94

Loi constituant en corporation de ville
le village de Plessisville, comté de
Mégantic

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation du
village de Plessisville a, par sa
pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal;

Que les dispositions dudit code sont
devenues insuffisantes pour la bonne
administration du territoire soumis à sa
juridiction;

Que sa population est urbaine dans la
proportion de quatre-vingt-dix-neuf pour
cent;

Que sa population est d'environ cinq
mille cinq cents âmes et que la majorité
des contribuables sont désireux d'être
constitués en ville;

Attendu que la pétitionnaire a demandé
l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus, et
qu'il est à propos de faire droit aux
demandes contenues dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous
le nom de "Charte de la ville de Plessis-
ville".

Corpora-
tion con-
stituée.

Nom.

2. Les habitants et contribuables de la
corporation du village de Plessisville sont
constitués en corporation de ville sous le
nom de "Ville de Plessisville".

CHAPTER 94

An Act to incorporate as a town corpora-
tion the village of Plessisville, county of
Mégantic

[Assented to, the 10th of February, 1955]

WHEREAS the corporation of the Preamble.
village of Plessisville has, by its
petition, represented:

That it is governed by the Municipal
Code;

That the provisions of the said code
are no longer adequate for the proper
administration of the territory subject to
its jurisdiction;

That its population is ninety-nine per
cent urban;

That it numbers about five thousand
five hundred souls, and a majority of the
ratepayers wish to be incorporated as a
town:

Whereas the petitioner has prayed for
the passing of an act for the aforesaid
purposes and it is expedient to grant the
prayer contained in this petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. This act may be cited as the Short
title.
"Charter of the town of Plessisville."

2. The inhabitants and ratepayers of Incorpo-
ration.
the corporation of the village of Plessis-
ville are incorporated as a town under the Name.
name of "Town of Plessisville."

Territoire.

3. Le territoire de la ville de Plessisville comprenant les lots et leurs subdivisions présentes et futures du cadastre officiel amendé du village de Plessisville, ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites du village de Plessisville est érigé en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Plessisville".

Dispositions applicables.

4. La ville de Plessisville sera régie par la Loi des cités et villes, et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi.

Succession.

5. La ville de Plessisville, telle que constituée par la présente loi, succède et succédera aux droits, obligations, biens, priviléges, titres, créances et actions de la corporation du village de Plessisville et la remplace à toutes fins que de droit.

Fonctions continuées.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Plessisville resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Plessisville.

Règlements, etc., continués.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, qui sont légalement en vigueur à l'heure actuelle, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Maire et échevins.

8. Le maire et les conseillers actuellement en fonction dans la municipalité du village de Plessisville, ou leurs remplaçants en cas de vacance, deviennent le maire et les échevins de la ville de Plessisville, et restent en fonction jusqu'à l'époque de l'élection générale de 1956, soit jusqu'au premier jour juridique de février 1956.

S.R.,
c. 233,
a. 26, am.
pour la
ville.

9. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Plessis-

3. The territory of the town of Plessis-Territory. ville comprising the lots, with their present and future subdivisions, of the amended official cadastral of the village of Plessisville, as well as the roads, streets, lanes, railroad rights-of-way, rivers, streams or parts of the same comprised within the limits of the village of Plessisville, is erected into a town municipality under the name of "Town of Plessisville".

4. The town of Plessisville shall be governed by the Cities and Towns Act, and its amendments, except where the same are expressly derogated from by this act. Provisions to apply.

5. The town of Plessisville, as incorporated by this act, succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and rights of action of the corporation of the village of Plessisville and replaces it for all legal purposes. Succession.

6. The present municipal officers and employees of the corporation of the village of Plessisville shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the town council of Plessisville. Offices continued.

7. All by-laws, resolutions, minutes, assessment, valuation and collection rolls, notes, tax bills, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever presently legally in force shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed and performed, unless they are inconsistent with the provisions of this act. By-laws, etc., continued.

8. The mayor and councillors presently in office in the municipality of the village of Plessisville, or those replacing them in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the town of Plessisville and remain in office until the time of the general election of 1956, that is until the first juridical day of February 1956. Mayor and aldermen.

9. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Plessis- R.S., c. 233, s. 26, am. for town.

Octrois autorisés.

ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, les suivants:

"7° Octroyer des deniers pour venir en aide dans la ville ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives ou récréatives;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'hygiène social, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux foyers et maisons de refuge;

f) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

Tous les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme de six mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil par résolutions;

"8° Passer des contrats avec des associations sans but lucratif pour fins d'organisation des loisirs en cette ville, pour la gestion et l'administration de ses terrains de jeux, ou autres lieux publics d'amusement et leur accorder, à même ledit montant de dix mille dollars prévu au paragraphe précédent, les fonds nécessaires à cette fin, aux conditions que le conseil pourra établir par simple résolution."

10. Nonobstant les dispositions de l'article 64 de la Loi des cités et villes, le conseil est autorisé à accorder au maire et aux échevins des frais de voyages et de représentations à même les fonds généraux de la ville, pourvu qu'ils aient été spécifiquement autorisés par le conseil.

Frais de voyage, etc.

S.R.,
c. 233,
a. 68a, aj.
pour la
ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Plessisville, en y ajoutant, après l'article 68, l'article suivant:

“68a. Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission de l'industrie composée d'un à trois membres ayant, dans l'opinion des membres du

ville, by adding, after paragraph 6, the following:

"7. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting or recreational societies;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. homes and houses of refuge;

f. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, the whole on such conditions as the council may prescribe.

All grants so appropriated shall not exceed the sum of six thousand dollars annually and such sum may be distributed by resolution at the will of the council;

"8. Make contracts with non-profit associations for purposes of recreational guidances in the town, for the management and administration of its playgrounds or other public places of amusement, and grant them, out of the said sum of ten thousand dollars contemplated in the preceding paragraph, the necessary funds for that purpose, on such conditions as the council may establish by mere resolution."

10. Notwithstanding the provisions of section 64 of the Cities and Towns Act, the council is authorized to grant the mayor and the aldermen, travelling and entertainment expenses, out of the general funds of the town, provided that the same have been specifically authorized by the council.

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Plessisville, by adding, after section 68, the following section:

“68a. The council is authorized to establish by by-law an industrial commission composed from one to three members who, in the opinion of the mem-

Travelling expenses, etc.

R.S.,
c. 233,
a. 68a,
for town.

Industrial commis-sion.

Commission de l'indus-trie.

Durée.

conseil, les qualités requises pour en faire partie.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Durée d'office.

Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des résolutions adoptées à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil."

Autorisation.

S.R.,
c. 233,
a. 372,
remp.
pour la
ville.Affichage
d'avis
public.S.R.,
c. 233,
a. 426a,
aj. pour
la ville.Règle-
ments de
construc-
tion.

12. L'article 372 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Plessisville, par le suivant:

"**372.** La publication d'un avis public, donné pour des fins municipales, se fait en affichant une copie de cet avis à la porte de l'hôtel de ville."

13. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Plessisville, en ajoutant, après l'article 426, le suivant:

426a. Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour édicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles avec dépendances; les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur les terres en culture;

2° Pour prescrire la manière d'accorder un permis de bâtir et fixer les droits à payer à la ville pour l'obtention dudit permis lesquels droits ne doivent pas exéder cinquante dollars par permis."

bers of the council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

The members of such commission shall remain in office during pleasure.

The attributions, powers and duties of such commission shall be defined by resolutions adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving expenditure of money shall be previously authorized by the council."

12. Section 372 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Plessisville, by the following:

"**372.** The publication of a public notice for municipal purposes shall be made by posting up a copy of such notice, at the door of the town hall."

13. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Plessisville, by adding, after section 426, the following:

426a. The council may make by-laws:

1. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected forms a distinct lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

In the foregoing provision, the word "building" means a building for residential, commercial or industrial purposes with its dependencies; the provisions of this section shall not apply to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation;

2. To prescribe the method of granting a building permit and to fix the fees payable to the town for obtaining such permit which such fees must not exceed fifty dollars per permit."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Taxe
d'eau
dans le
cas de
lots non
bâti.

14. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Plessisville, en ajoutant, après le paragraphe 26°, le suivant:

"26°a Dans le cas d'un lot non bâti, la taxe d'eau peut être imposée sur une lisière de cent pieds en profondeur de ce lot en front d'un chemin, d'une rue ou avenue, suivant la valeur réelle de ladite lisière portée au rôle d'évaluation mais le montant annuel de ladite taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur réelle de ladite lisière, pourvu que les maîtres tuyaux des systèmes d'aqueduc et d'égout soient établis dans le chemin, la rue ou avenue en front de tel lot non bâti. Quelle que soit là valeur de ladite lisière, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à cinq dollars, communautés religieuses et biens religieux exemptés."

15. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Plessisville, en ajoutant, après le paragraphe 31°, le suivant:

"31°a Dans le cas de contrevention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule, ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la corporation.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant audit bureau et en payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre pénalité relativement à l'infraction commise.

Si la personne en possession de ce billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mention-

14. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Plessisville, by adding, after paragraph 26, the following:

"26a. In the case of a lot not built upon, the water-rates may be imposed upon a strip of such lot one hundred feet in depth fronting a road, street or avenue, according to the real value of the said strip entered in the valuation roll, but the annual amount of the said tax shall not be more than four per cent of the real value of the said strip, provided that the water mains and trunk sewers be installed in the road, street or avenue in front of such lot. Whatever may be the value of the said strip, the annual amount of the above mentioned, tax shall not be less than five dollars, religious communities and religious property exempted."

15. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Plessisville, by adding, after paragraph 31, the following:

"31a. In case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the corporation police department.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law, without giving such notice of summons.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the said office and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of the fine and the receipt therefor given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with the infraction committed,

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Billet
d'assignation.

Plainte.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Plainte.

né, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi; mais aux fins de ladite plainte, le propriétaire dudit véhicule est présumé responsable de l'infraction."

16. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Plessisville, en ajoutant, après le paragraphe 10° de l'article 473, le paragraphe suivant:

"11° Le conseil peut, par résolution, affecter à même les fonds généraux de la ville, les sommes jugées utiles, nécessaires ou avantageuses, pour annoncer la ville, en faire connaître les avantages, promouvoir l'industrie du tourisme, favoriser l'établissement et l'expansion d'industries, et octroyer des deniers à cet effet, pourvu que toutes les sommes n'excèdent pas deux mille dollars par année."

17. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Plessisville, par le suivant:

488. Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes améliorations qui y ont été faites. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation, au nom du propriétaire du fonds. Cependant, le conseil pourra, par résolution, ordonner l'imposition des machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenaient au propriétaire du fonds. Leur valeur réelle est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds, mais si ce dernier prouve aux estimateurs que les machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries ou accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables."

18. Le conseil est autorisé à instituer, par règlement, une commission d'urbanisme composée de trois à cinq membres ayant, dans l'opinion des membres du conseil les qualités requises pour en faire

police officer may lodge a complaint against him according to law; but for the purposes of the said complaint, the owner of the said vehicle is presumed responsible for the infraction."

16. The Cities and Towns Act is R.S.,
c. 233,
s. 473,
am. for
town.
amended, for the town of Plessisville, s. 473,
by adding, after paragraph 10 of section town.
473, the following paragraph:

"11. The council may, by resolution, Expenses for advertisement.
appropriate, out of the general funds of the town, such amounts as may be deemed useful, necessary or advantageous to advertise the town, make known its advantages, promote the tourist industry, encourage the establishment and expansion of industries, and grant money, for such purposes, provided that all such sums shall not exceed two thousand dollars annually."

17. Section 488 of the Cities and R.S.,
Towns Act is replaced, for the town of c. 233,
s. 488,
Plessisville, by the following:
replaced for town.

488. The taxable immoveables in Taxable
the municipality shall comprise lands, immove-
constructions and work-shops erected thereon
and all improvements made thereto. The
actual value of the whole shall be entered
in the valuation roll in the name of the
owner of the ground. However the coun-
cil may, by resolution, order the taxation
of machinery and accessories which are
immoveable by destination or which would
be so if they belonged to the owner of the
ground. Their real value shall be entered
on the valuation roll in the name of the
owner of the ground, but, if the
latter prove to the assessors that ma-
chinery or accessories have been installed
by a tenant or other occupant, the value
of such machinery and accessories shall
be entered in the name of the tenant or
occupant possessing them who, in this
respect, shall be treated as an owner of
taxable immoveables."

18. The council is authorized to Town-
establish by by-law, a town-planning planning
commission composed from three to five commis-
members who, in the opinion of the sion.
members of the council, are qualified to

partie. Au moins un échevin devra en faire partie.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Les membres de cette commission resteront en fonction durant bon plaisir.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des résolutions adoptées à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil.

19. Nonobstant les dispositions du chapitre 220 des Statuts refondus de Québec, 1941, et nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la corporation peut, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, acquérir, construire et entretenir un ou des immeubles devant servir en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas dépasser soixante mille dollars.

La corporation est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant quatre et demi pour cent d'intérêts par année, sur le coût de construction.

Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas soixante mille dollars par règlement approuvé par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales, et par les électeurs propriétaires, conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunt.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

be members thereof. At least one alderman shall be a member thereof.

Such commission shall be constituted for Duration. such time as the council may determine.

The members of such commission shall Term of office. remain in office during pleasure.

The attributions, powers and duties of Powers, etc. such commission shall be defined by resolutions adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Any project involving expenditure of Authorization. money shall be previously authorized by the council.

19. Notwithstanding the provisions of Immoveable for chapter 220 of the Revised Statutes of municipal Quebec, 1941, and notwithstanding any or industrial general law or special act to the contrary, purposes. the corporation may, subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission, acquire, erect and maintain one or more immovable to be used, wholly or in part, for municipal or industrial purposes, the total cost of which shall not exceed sixty thousand dollars.

The corporation is authorized to sell or rent the said immovable or immovables, Sale, etc. upon such conditions as it shall determine, provided that the selling price is not less than the cost of the said immovables, and that the rental price is not less than the amount representing four and one-half per cent interest per annum on the cost of construction.

For the above purposes, the council Loan. may borrow a sum not exceeding sixty thousand dollars, by by-law approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, and by the electors who are proprietors, in accordance with the provisions of the law respecting loan by-laws.

20. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.

Durée.
Durée
d'office.
Pouvoirs,
etc.

Autori-
sation.

Immeuble
pour fins
municipales
ou indus-
trielles.

Vente,
etc.

Emprunt.

Entrée en
vigueur.